

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Service des politiques support
et des systèmes d'information

Département des politiques ministérielles
de fonctionnement et d'achat durables

Bureau de la politique ministérielle
d'achats durables

Note du 19 juin 2017 relative à l'information des plateformes régionales des achats

NOR : TREK1715950N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Résumé : utilisation par les services des ministères en région des marchés interministériels régionaux. Mise en place du dispositif d'information des plateformes régionales des achats pour leurs projets d'achats supérieurs à 25 K€.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : Économie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises.

Mots clés libres : politique achat de l'État – plateformes régionales des achats et marchés interministériels.

Références :

Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Arrêté du 10 mai 2016 pris en application de l'article 9 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Circulaire Premier ministre du 19 juillet 2016 relative à l'application du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État.

Annexe : programmation 2017-2020 des marchés régionaux établis par les PFRA.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de la cohésion des territoires aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA] ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL] ; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE] ; direction interrégionale de la mer [DIRM] ; direction de la mer [DM] ; direction interdépartementale des routes [DIR]) (pour attribution) ; au secrétariat général du Gouvernement (pour information).

Le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 a créé la direction des achats de l'État (DAE) afin de renforcer la gouvernance des achats de l'État.

L'article 9 de ce décret prévoit que des plateformes régionales des achats (PFRA) mettent en œuvre dans les régions la politique des achats définie et conduite par la direction des achats de l'État. Les paragraphes 12 et 13 de la circulaire Premier ministre du 19 juillet 2016 décrivent le rôle des PFRA dans le déploiement de cette politique. Ces dernières sont en particulier chargées d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés interministériels répondant à des besoins évalués à l'échelon régional.

La DAE, en lien avec les responsables des plateformes régionales des achats (RPFRA) et les responsables ministériels des achats (RMA), a ainsi conduit un travail visant à définir les segments d'achats et groupes de marchandises (GM) qui pouvaient leur être transférés. Il est rappelé que la programmation 2017-2020, établie par groupe de marchandises et par PFRA, est consultable sur le site ministériel à l'adresse suivante :

<http://intra.pssi.sg.e2.rie.gouv.fr/programmation-quadriennale-des-pfra-2017-2020-a12019.html>

Le transfert en 2016 de compétences au niveau régional a notamment pour objectif de faire passer en 3 ans de 1 à 2 milliards d'euros les achats traités par les PFRA.

L'interlocuteur des services déconcentrés est la PFRA couvrant leur région. Lorsqu'il y a chevauchement géographique, le service dépend de la PFRA de la région où est situé son siège.

Le développement de la mutualisation des achats en région s'appuie en particulier sur l'information par les services de la PFRA dont ils dépendent concernant leurs projets de marché public. Les services doivent transmettre en particulier :

- leurs besoins d'achat exhaustifs lorsque les PFRA préparent des marchés interministériels régionaux ;
- leurs projets de marchés dès lors que le montant prévisionnel est supérieur au seuil de 25 000 € (HT) et au minimum 3 mois avant la date théorique de publication du marché ministériel régional prévue.

Par ailleurs, je vous rappelle que les services sont tenus de recourir aux marchés interministériels régionaux lorsque ceux-ci permettent de répondre à leurs besoins d'achat.

L'information transmise aux PFRA par les services sur leurs projets de marché doit notamment contenir :

- le libellé le plus détaillé et explicite possible de l'objet du projet de marché public ;
- les dates prévisionnelles de lancement de la consultation, de notification et de fin du marché public, toutes périodes prises en compte ;
- le montant prévisionnel hors taxes sur la durée totale du marché telle que définie ci-dessus ;
- le périmètre concerné par l'exécution du marché public.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site circulaires.gouv.fr.

Fait le 19 juin 2017.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
R. ENGSTRÖM